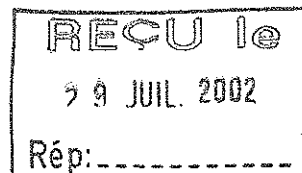




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 160-02A

ARRETE n° 02-776 du 23 juillet 2002
autorisant l'entreprise LIZIARD SA
à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit
(renouvellement, modification des conditions de fonctionnement)
et une installation de concassage, broyage, criblage
de produits minéraux naturels
au lieu-dit "La Motte" à SIZUN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre I^{er} du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1480 du 30 mai 1986 autorisant l'entreprise LIZIARD à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit "La Motte" dans la commune de SIZUN pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 147-99A du 4 juin 1999 concernant l'obligation de garanties financières ainsi que les prescriptions applicables pour l'exploitation de ladite carrière ;
- VU** la demande en date du 31 août 2001 présentée par M. LIZIARD Marc agissant au nom et pour le compte de l'entreprise LIZIARD SA, dont le siège social est situé rue du Roual à LANDERNEAU, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, avec modification des conditions de fonctionnement ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2001 dans la commune de SIZUN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2001 ;

J...

VU les délibérations adoptées respectivement par les conseils municipaux de :

- SIZUN le 25 octobre 2001
- COMMANA le 26 octobre 2001
- LE TREHOU le 20 décembre 2001 ;

VU les avis respectivement émis par :

- Mme la directrice départementale de l'équipement le 16 novembre 2001
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 20 novembre 2001
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 16 octobre 2001
- M. l'architecte des bâtiments de France le 28 janvier 2002
- M. le directeur départemental des affaires maritimes le 7 janvier 2002
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 8 janvier 2002
- Mme la directrice régionale de l'environnement le 11 décembre 2001
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique le 11 janvier 2002 ;

VU le rapport en date du 6 mai 2002 de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 21 juin 2002 ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 25 mars et 5 juillet 2002 ;

VU la lettre de l'entreprise LIZIARD SA en date du 19 juillet 2002 par laquelle elle signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 12 juillet 2002 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les points suivants :

- le projet présenté est compatible avec les orientations définies par le schéma départemental des carrières ;
- l'approfondissement de l'excavation n'aura qu'un impact visuel et paysager limité ;
- l'exploitation de la carrière présente un intérêt certain pour l'entreprise LIZIARD ;
- les dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les modalités de la remise en état du site paraissent satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

L'Entreprise **LIZIARD SA** dont le siège social est situé Rue du Roual – BP 327 – à LANDERNEAU, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **SIZUN** au lieu-dit "**La Motte**", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière	100 000 t/an	2510	A
Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels	240 kW	2515	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles n° 96, 97, 98, 1088, 1089, 1090 section E1 représentant une surface de **3 ha 47 a 86 ca.**

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès, et d'autre part en périphérie.

J...

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limitées et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente autorisation, un merlon sera mis en place en périphérie du site. La hauteur de ce merlon sera adaptée en fonction du rôle d'écran acoustique qu'il doit assurer par rapport à certaines habitations. Ce merlon fera l'objet d'un aménagement paysager tenant compte des caractéristiques du bocage local.

L'exploitation est menée en fouille sur trois fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

L'abattage des matériaux est effectué à l'explosif. La charge unitaire d'explosifs est adaptée pour tenir compte de la distance entre les constructions les plus proches et le lieu du tir.

Les matériaux abattus sont acheminés par chargeur jusqu'à la trémie recette du groupe de concassage.

Les granulats sont évacués par voie routière.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **800 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **45 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + **102 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **100 000 t/an**.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

- ☐ les installations de traitement des matériaux et leurs annexes seront démontées et enlevées,
- ☐ le site se présentera sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 2 ha, à la cote 130 m N.G.F. Ce plan d'eau sera entouré d'un front de 13 m de hauteur,
- ☐ le bassin de décantation sera remblayé à l'aide de matériaux inertes,
- ☐ les zones hors d'eau seront végétalisées (apport de terres végétales, ensemencement, plantations),
- ☐ le front de taille hors d'eau sera correctement purgé,
- ☐ des remblais inertes provenant exclusivement des chantiers de l'Entreprise LIZIARD seront déversés au niveau de l'emplacement de la piste pour créer un haut fond s'approfondissant en pente douce.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau. Aucun lavage de matériaux n'est effectué.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.1. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.2. Normes

Les eaux rejetées transitent par un fossé et rejoignent le ruisseau "Le Stain". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)
⇒ Débit maximal	50 m ³ /h	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.3. Contrôles

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	mensuel
pH		mensuel
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	annuel
Hydrocarbures	mg/l	annuel
Fer	mg/l	annuel
Aluminium	mg/l	annuel

Les résultats de ces mesures sont transis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et dès réception pour les autres paramètres, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières. Les pistes de circulation et les stocks de sable seront arrosés en période sèche. Le matériel de foration sera équipé d'un système de dépoussiérage.

J...

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés.

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder les niveaux suivants :

- ☐ secteur Sud-Est : 52 dB(A)
- ☐ autres limites : 70 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés
	Type de contrôle
Limite Nord (1)	Niveau-limite : 70 dB(A)
La Motte (2)	Emergence : 5 dB(A)

Il est procédé, au moins une fois tous les trois ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	68 541
de 5 à 10 ans	53 570
de 10 à 15 ans	34 545
de 15 à 20 ans	16 739
de 20 à 25 ans	9 909
de 25 à 30 ans	7 470

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte-tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 – ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1480 du 30 mai 1986 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SIZUN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 –

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de SIZUN, COMMANA, LE TREHOU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 23 juillet 2002

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Hervé BOUCHAERT

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- MM. les maires de SIZUN, COMMANA, LE TREHOU
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique
- M. le président directeur général de l'entreprise LIZIARD
- CC

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,

F. Le Beus

Françoise LE BEUS

Commune de
SIZUN

GR 380

Point 1
Voie communale n°4

145m

GR 380

147m
Installation de
traitement
134m

132m

145m

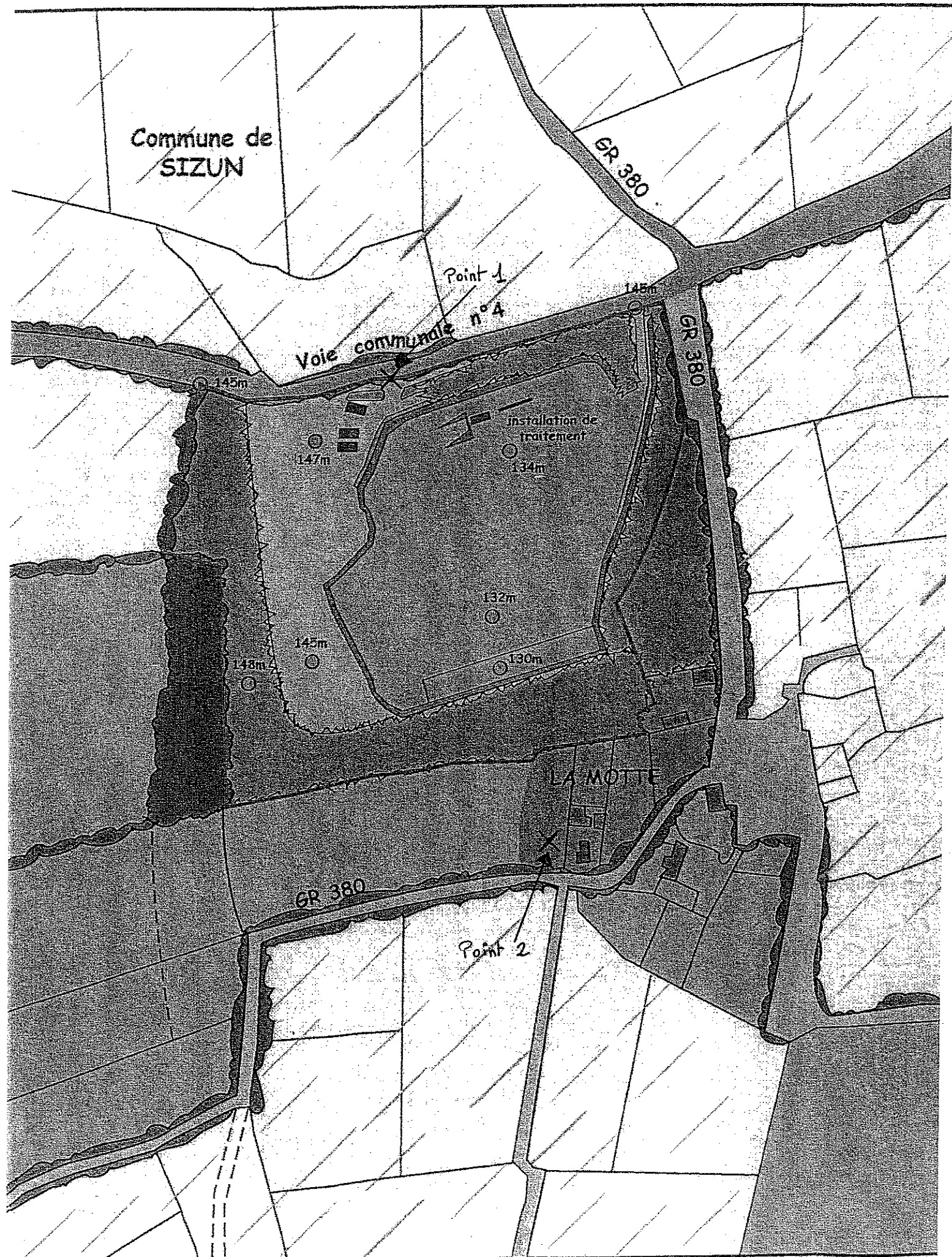
148m

130m

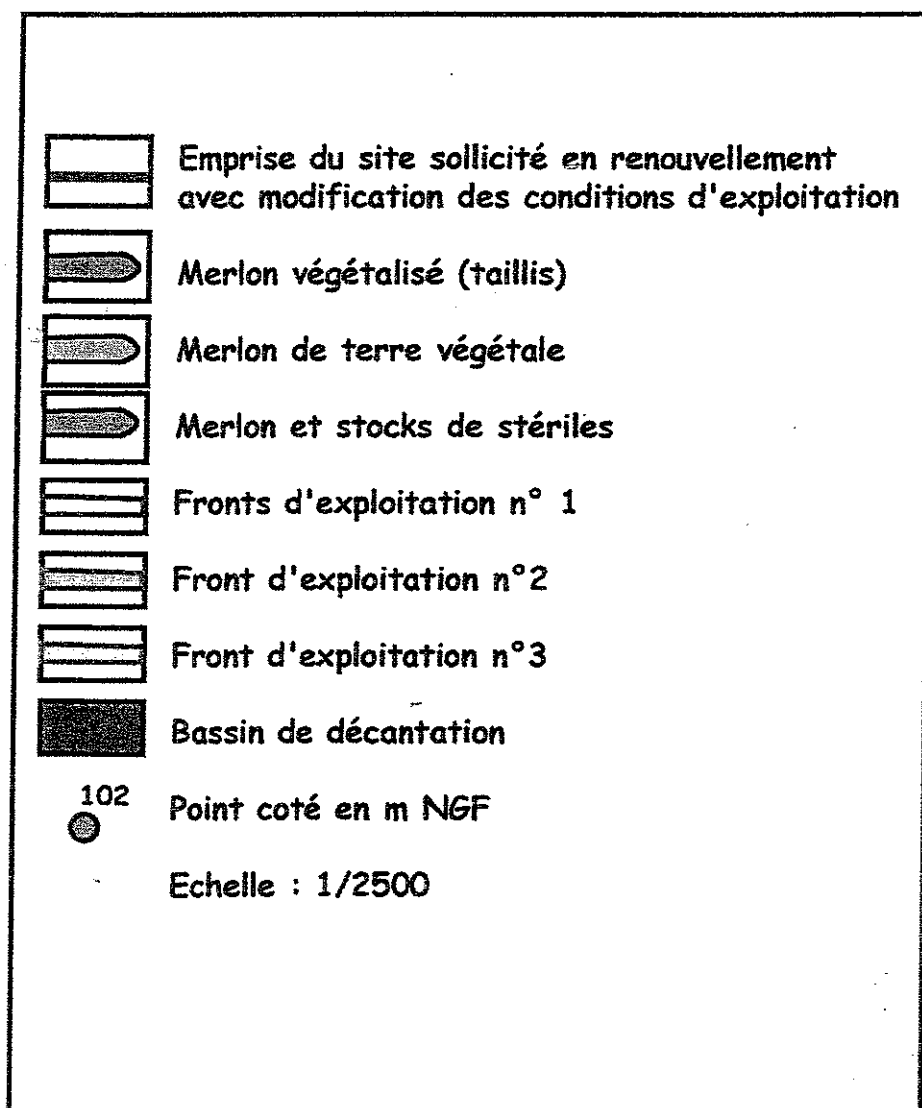
LA MOTTE

GR 380

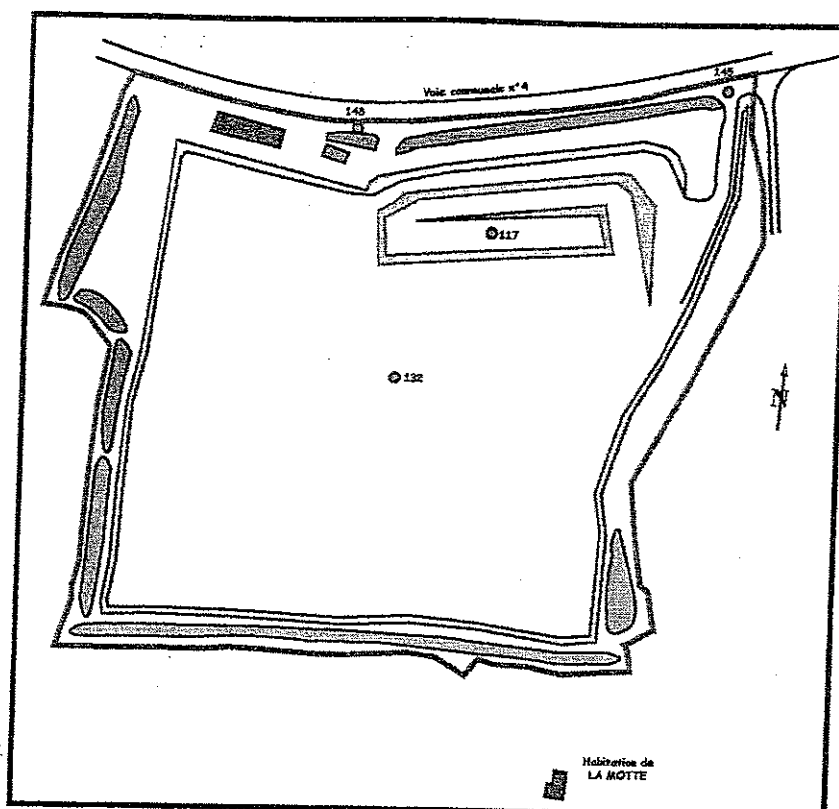
Point 2



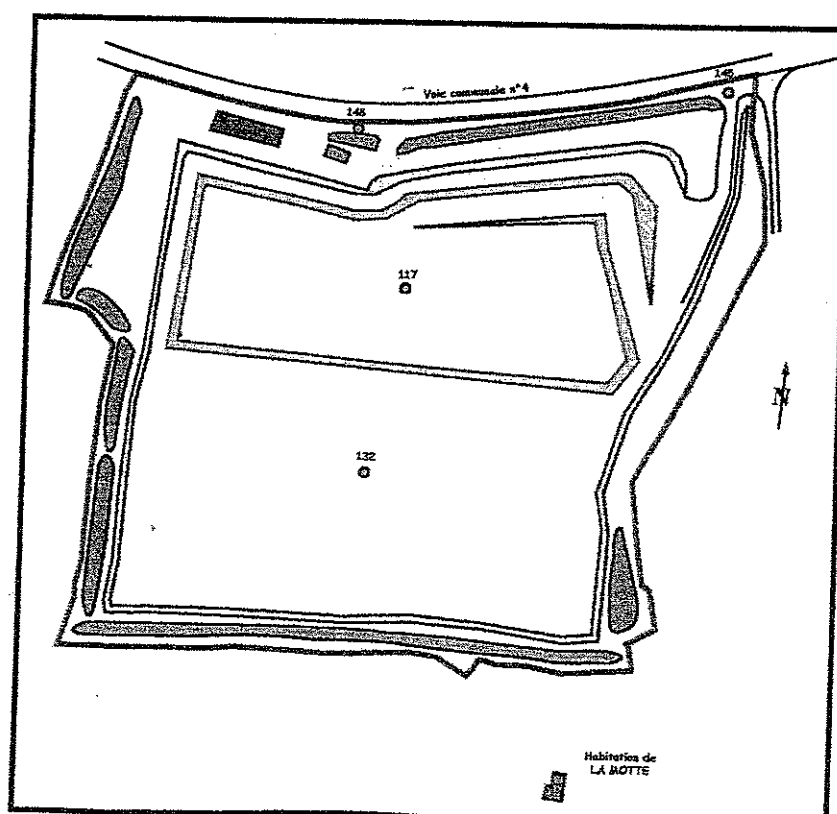
LEGENDE DES PLANS D'EXPLOITATION



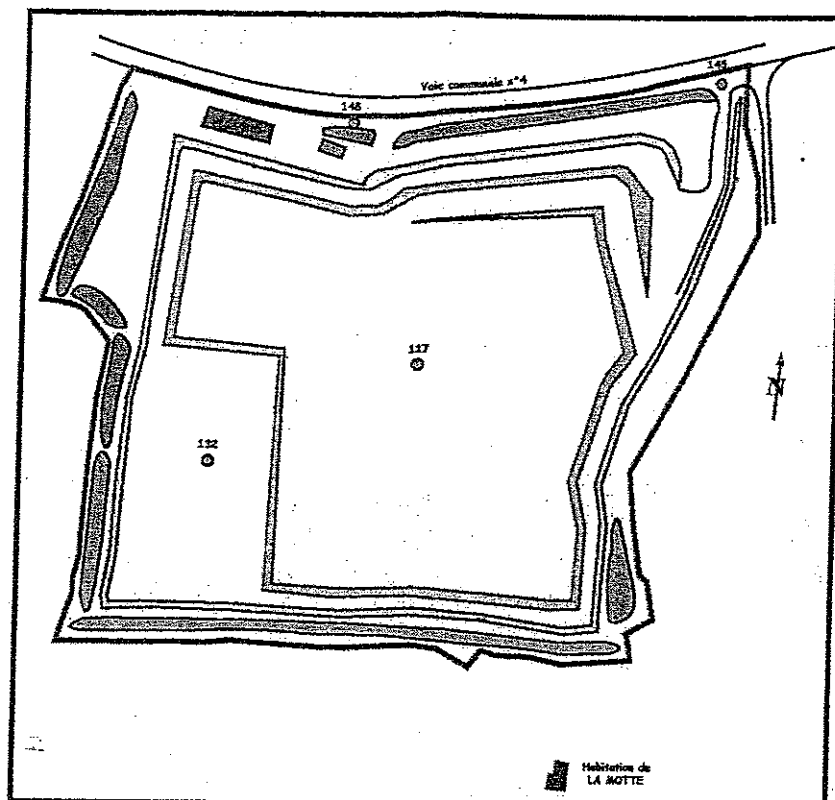
PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+5 ANS



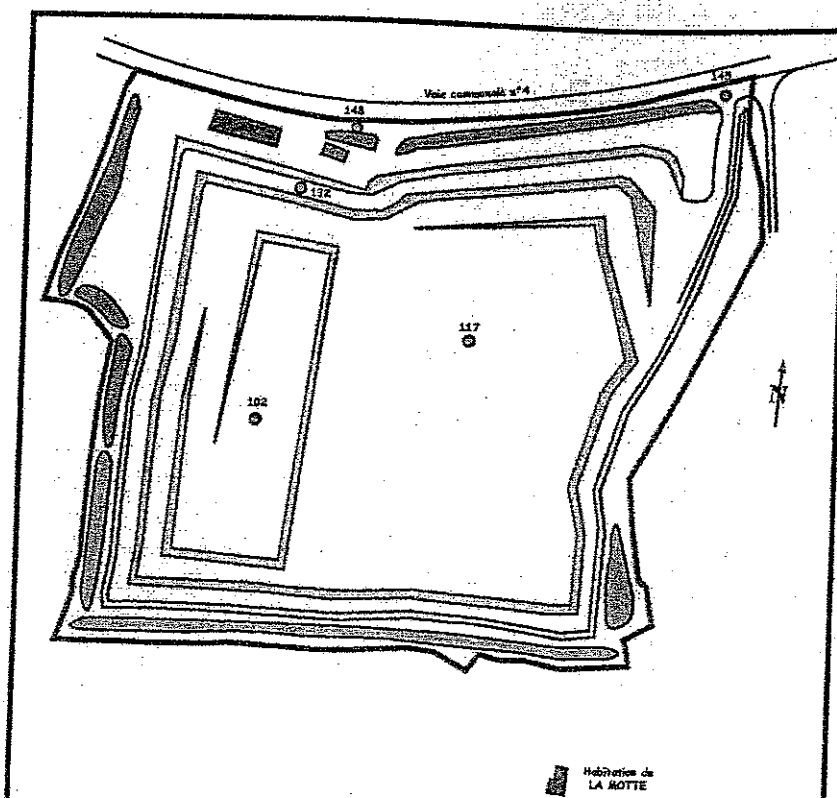
PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+10 ANS



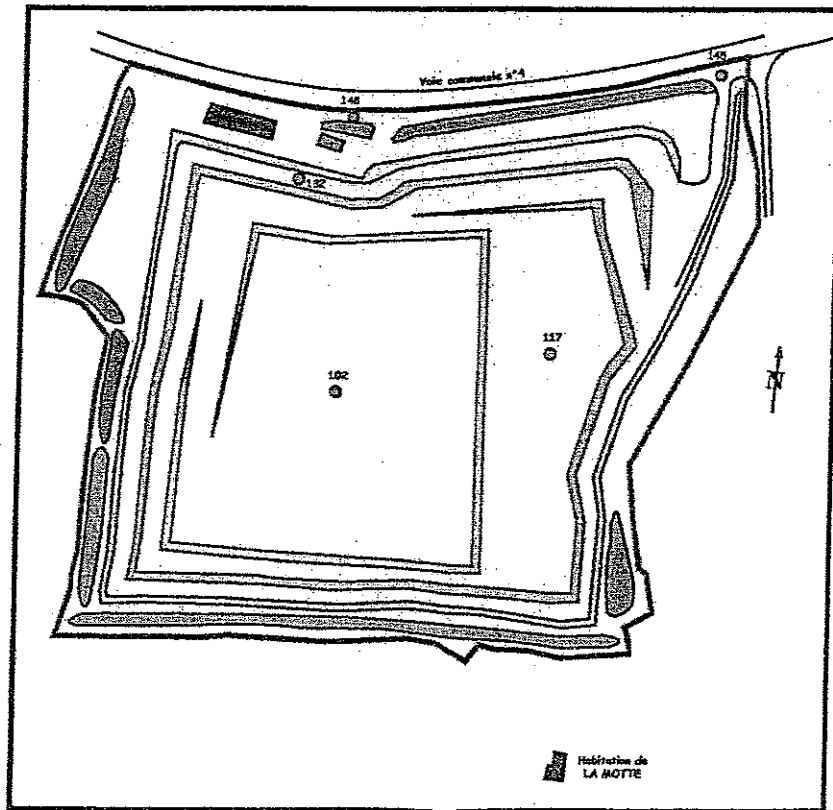
PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+15 ANS



PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+20 ANS



PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+25 ANS



PLAN D'EXPLOITATION - PHASE T+30 ANS

